



Traité Sanhedrin

Michna 8 - Chapitre 7

המחלל את השבת--בדבר שחייבין על זדונו כרת, ועל שגגתו
חטאת. והמקלל אביו ואימו--אינו חייב, עד שיקללם בשם;
קללם בכינוי--רבי מאיר מחייב, וחכמים פוטרין.

Celui qui a profané le Shabbat. Il s'agit d'un acte [interdit] pour lequel il serait passible de la peine de Karèt (retranchement) s'il a été accompli délibérément, et d'une offrande expiatoire s'il a été accompli par inadvertance. Celui qui maudit son père ou sa mère n'est passible [de la lapidation] que s'il les maudit en utilisant le vrai Nom de D'ieu. S'il ne l'a fait qu'en utilisant un nom de remplacement, pour Rabbi Méïr il est passible de la même peine, mais pour les autres Maîtres il est quitte [de la lapidation, mais passible de la sanction des quarante coups comme pour toute transgression d'un commandement négatif].



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions